VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 19-10-2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

INSTITUANT UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H EN CENTRE VILLE SUR LES VOIES CITEES A L'ARTICLE 1

PL/BD APM 10/1737

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, L.413-1, R.110-1, R.411-8, R.413-14, R.411-25, et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - $1^{\text{\'ere}}$ à $7^{\text{\'eme}}$ parties),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'améliorer la circulation en centre ville,

Considérant qu'il importe de réduire la vitesse des automobilistes qui circulent sur les voies citées à l'article 1,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- Boulevard de la République,
- Rue Gambetta,
- Boulevard du 5 janvier, entre la rue Font de Cherves et la rue Pierre Loti,
- Boulevard Briand,
- Rue du Commerce,
- Rue Alsace Lorraine, entre la rue Font de Cherves et la rue Pierre Loti,
- Rue Font de Cherves,
- Rue Pierre Loti,
- Rue du Marché, jusqu'au giratoire du marché,
- Cours de l'Europe,
- Place du Docteur Gantier,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Boulevard Clémenceau entre le Cours de l'Europe et le Boulevard de Lattre de Tassigny.

A cet effet, des panneaux de type B14 « limitation de vitesse 30 km/h » et de type B33 « fin de limitation de vitesse » seront implantés sur les voies précitées.

ARTICLE 2: La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

MISE EN LIGNE LE 19-10-2023

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 30 novembre 2010 Fait à ROYAN, le 19 novembre 2010 Le Député-Maire, Didier QUENTIN